



HAL
open science

Le livre de l'autorité du siècle

François Bougard

► **To cite this version:**

François Bougard. Le livre de l'autorité du siècle. Les représentations du livre aux époques carolingienne et ottonienne, Oct 2015, Paris, France. pp.99-106. halshs-01969824

HAL Id: halshs-01969824

<https://shs.hal.science/halshs-01969824v1>

Submitted on 16 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[paru dans : *Imago libri. Les représentations carolingiennes du livre*, éd. Charlotte Denoël, Anne-Orange Poilpré et Sumi Shimahara, Turnhout, Brepols (Bibliologia, 47), 2018, p. 99-106.]

François Bougard

Le livre de l'autorité du siècle

S'il est admis que la représentation figurée du livre peut en dire long sur la valeur accordée à celui-ci, rares sont les études qui, pour la période considérée, se sont aventurées hors du champ de la figuration des ouvrages bibliques ou liturgiques. C'est pourquoi il a semblé opportun de jeter un œil sur ce qui émane de l'autorité non pas divine mais humaine : le livre de la loi du siècle, le livre juridique¹. Que nous donne à voir ce « livre d'autorité » sur lui-même ; en quoi l'image est-elle utile à l'autorité du livre, de son contenu et de son « émetteur » ? Le propos qui suit se limite presque exclusivement aux ouvrages qui ont recueilli le droit romain et celui forgé par les rois ou les peuples, mais j'évoquerai tout de même brièvement les collections canoniques, issues de la législation du clergé séculier. Au reste, il arrive que la loi du roi et celle des évêques se trouvent rassemblées au sein des mêmes manuscrits.

Il ne faut pas s'attendre, avec le livre de loi, à la solennité, la profusion des couleurs, la qualité du trait, la recherche dans la composition propres aux images de certaines Bibles ou de certains livres liturgiques. De telles productions ne sont pas celles par lesquelles s'exprime la louange à Dieu et ne peuvent stimuler dans cette perspective ni le travail du copiste et de l'ornemaniste, ni l'investissement du commanditaire/destinataire. Ce dernier, dans le cas qui nous occupe, n'est d'ailleurs pas à même de rivaliser. Car autant la production de Bibles, évangéliques ou sacramentaires illustrés est volontiers reliée à tel ou tel souverain et à tel ou tel événement marquant de son règne, autant celle des livres de loi se tient dans l'anonymat. Les empereurs et les rois peuvent recevoir le message de la loi divine copié et orné pour eux dans les monastères ou au palais, mais ne sont pas les destinataires des livres qui expriment leur propre autorité. Les plus luxueux des livres juridiques sont ceux dont l'on peut penser qu'ils furent en possession des comtes, ducs et autres marquis, mais ne sauraient dépasser ce niveau d'autorité, et avec lui la possibilité d'en rajouter dans l'illustration.

Le corpus illustré des livres consignait les lois du monde romain et post-romain est par ailleurs des plus réduits. Sur 235 manuscrits copiés sur le continent entre le v^e et la fin du xi^e siècle, une dizaine seulement contient une ou plusieurs images, et six l'image du livre. Dans ce lot, aucun n'est antérieur à la fin du viii^e siècle. Faut-il risquer l'hypothèse que l'illustration du livre juridique est une innovation de la période carolingienne ? Le petit nombre de témoins conservés avant cette date engage à la prudence. Remarquons seulement que, dans les exemplaires dont nous disposons jusqu'au milieu du viii^e siècle, l'autorité du livre, indépendamment de celle de son contenu, semble reposer davantage sur la qualité de la facture (écriture et mise en page) que sur la présence d'images. Si le recours à l'onciale à la fin du vi^e

¹ La présente contribution reprend dans une perspective légèrement différente certains développements du chapitre « Illustrer la loi » de l'ouvrage collectif *Les lois barbares*, M. Candido da Silva, B. Dumézil et S. Joye dir., à paraître aux Presses universitaires de Rennes. On y trouvera un appareil bibliographique fourni, où il faut privilégier les titres suivants, qui traitent chacun, avec force illustrations, de tout ou partie des exemples cités : F. Mutherich, « Frühmittelalterliche Rechtshandschriften », *Aachener Kunstblätter* 60 (1994), p. 79-86 ; H. Mordek, « Frühmittelalterliche Gesetzgeber und Iustitia in Miniaturen weltlicher Rechtshandschriften », dans *La giustizia nel Medioevo (secoli V-VIII)*, II, Spolète, 1995 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 42), p. 997-1053 ; G. Z. Zanichelli, « Tra oralità e scrittura : le immagini del legislatore nei codici altomedievali », dans *Medioevo : arte e storia*, A. C. Quintavalle éd., Milan, 2008, p. 165-177 ; Ead., « I Libri legum tra Langobardia Maior e Langobardia minor », dans *Napoli e l'Emilia. Studi sulle relazioni artistiche*, A. Zerza éd., Naples, 2010, p. 7-18 ; L. Speciale, *Immagini per la storia. Ideologia e rappresentazione del potere nel mezzogiorno medievale*, Spolète, 2014 (Testi, studi, strumenti, 30), spéc. p. 11-35. Pour une réflexion générale, voir aussi P. Dinzelsbacher, « Die Bedeutung des Buches in der Karolingerzeit », *Archiv für Geschichte des Buchwesens* 24 (1983), col. 257-288.

ou au VII^e siècle n'attire pas spécialement l'attention, son emploi au milieu du VIII^e siècle — dans un volume de la loi des Lombards, Saint-Gall, Stiftsbibl. 730 — peut être vu comme un coup de chapeau à la tradition, ce qui n'est pas anodin pour un texte de loi qui s'inscrit dans la chaîne séculaire des décisions du peuple lombard. La formalisation graphique est en soi un gage d'autorité qui peut être considéré comme suffisant. On ne saurait aller au-delà de cette observation au demeurant banale. Reste que l'absence semble-t-il durable d'illustration augmente l'incertitude sur ce qui relève de l'hérité ou de l'innovant, en un domaine où il n'y a pas de raison de penser que le poids des modèles a été moindre qu'ailleurs.

Dans les volumes considérés, les représentations du livre peuvent être réparties en deux groupes, selon que l'illustrateur aura voulu insister sur les textes dépositaires d'une autorité héritée ou sur ceux qui rendent compte d'une législation récente ou en cours de création. L'accent peut être mis, aussi, sur le possesseur du livre autant que sur le contenu. Quant aux manuscrits qui offrent des « programmes » iconographiques, ils mettent moins en relief le livre que l'acte de légiférer ou l'autorité législative qui préside à sa constitution.

L'autorité héritée est avant tout celle du droit de Rome. En ouverture de l'*Epitome Aegidii* (un résumé du *Bréviaire d'Alaric*) transmis par le manuscrit Leiden, Universiteitsbibl., BPL 114, copié au tournant des VIII^e-IX^e siècles dans la région de Bourges², voici « l'empereur Théodose », trônant sous une arcade, frontal, nimbé (Fig. 1). Il tient un livre — son propre Code — dans la main droite et désigne de l'index de la main gauche le registre inférieur, où se tiennent deux *iudicarii*, eux-mêmes porteurs d'un livre. Entre eux, sur une table, est posé encore un livre fermé, sur lequel est écrit le mot *LEX* et vers lequel l'un et l'autre attirent l'attention. L'empereur législateur garantit par sa présence et son doigt tendu l'authenticité du livre et de son contenu, dont le personnel judiciaire assure à son tour la transmission ; le geste des *iudicarii* est celui d'une référence à l'autorité. L'image puise aux modèles qu'offrent les diptyques consulaires de la fin de l'Antiquité, spécialement celui du vicaire de la Ville Rufius Probianus (Rome, vers 400), qui se trouvait à l'abbaye de Werden (Essen) au VIII^e siècle³. Rufius Probianus y est représenté en juge, tenant un rouleau d'abord fermé puis ouvert (au moment, peut-on penser, du prononcé de la sentence). Il est flanqué de deux scribes munis d'un codex et d'une plume, tandis qu'au registre inférieur deux plaideurs debout de part et d'autre d'une table basse se tournent vers le représentant de l'autorité. L'affinité de composition est évidente, de même que celle de l'usage — le jugement. La nouveauté réside en revanche dans le fait que le manuscrit présente l'image du souverain, alors que les diptyques consulaires renvoient celle de ses fonctionnaires : le passage d'un support à l'autre ne s'est ainsi pas fait sans quelque incongruité par rapport à la conception originelle du thème iconographique.

Le manuscrit Paris, BnF, latin 4404 est autrement plus complexe. Écrit dans la région de la Loire entre 803/804 et 814, il s'agit d'un ouvrage de luxe, dont les dimensions actuelles (340 × 220 mm) rendent mal compte de son grand format d'origine, car il a été largement rogné. Le *Bréviaire d'Alaric* y précède les lois des Francs saliens, des Alamans, des Francs ripuaires, enfin quelques capitulaires de Charlemagne. Son contenu, caractéristique de la diversité des lois dont devaient avoir connaissance les responsables de la chose publique, est présenté au f. 3r dans un prologue versifié voisin de ceux des Bibles d'Alcuin et qui est pour cette raison attribué

² H. Mordek, *Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta. Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrschererlasse*, Munich, 1999 (MGH, Hilfsmittel, 15), p. 502-504 ; B. Bischoff, *Katalog der festländischen Handschriften des neunten Jahrhunderts (mit Ausnahme der wisigotischen)*. Teil II: *Laon-Paderborn*. Aus dem Nachlaß herausgegeben von B. Ebersperger (Veröffentlichungen der Kommission für die Herausgabe der mittelalterlichen Bibliothekskataloge Deutschlands und der Schweiz), Wiesbaden, 2004, p. 43.

³ Berlin, Staatsbibliothek, theol. lat. fol. 323. Bonne reproduction dans 799. *Kunst und Kultur der Karolingerzeit. Karl der Große und Papst Leo III. In Paderborn*, II, Mayence, 1999, p. 481

à l'abbé de Saint-Martin de Tours⁴. Le volume s'ouvre sur une double page illustrée (Fig. 2). Au f. 1v, dans un cadre à la bordure décorée d'entrelacs, ornée de motifs végétaux, de paons et de chiens, figure au premier plan Théodose en pied, de face. Barbu, ceint d'une couronne ou d'un diadème, il présente son Code fermé, maintenu de la main droite contre sa poitrine et soutenu de la main gauche ; le plat est chargé de pierres précieuses. Le *titulus*, emprunté au prologue et ordonné tant bien que mal de manière symétrique de part et d'autre du couvre-chef, indique : *ex corpore diui Theodosiani libelli XVI*. À l'arrière-plan, également debout, sont ceux qui ont contribué après Théodose à l'œuvre législative transmise par le *Bréviaire d'Alaric*. Théodose *iunior* est présent pour un livre de nouvelles dont il aurait seul la paternité : l'image entérine ici un dédoublement fautif mais courant au IX^e siècle entre Théodose I^{er}, dont la personnalité « divine » entraînait de manière obligée l'attribution du Code à son profit, et Théodose II, qui n'avait guère suscité l'enthousiasme de l'histoire ecclésiastique. Viennent encore Valentinien et Marcien, puis, au f. 2r, Libius Severus, auteur de quelques nouvelles au début des années 460⁵, et les juristes Gaius, Paul et Hermogénien. Chacun est pourvu d'un livre, signe de l'apport particulier des souverains et experts successifs à ce qui compose au bout du compte un même ouvrage : le Code, dont rend compte l'abrégé promu par le roi visigoth. La composition valorise l'autorité de Théodose et de son propre ouvrage, qui rassemble tous les autres. L'empereur est bien sûr plus grand que les autres, et seul à avoir la tête couverte. Surtout, il est seul à présenter son livre à la manière dont le font sur d'autres images les évangélistes ou les auteurs de règles monastiques : d'où des passerelles possibles vers d'autres livres d'autorité et leur iconographie. Le groupe dominé par la figure de Théodose peut ainsi faire venir à l'esprit le Christ et les apôtres. Quant aux quatre cases du f. 2r, elles peuvent être vues comme une répartition dictée par les bras d'une croix, comme le Tétramorphe dans le Livre de Durrow (fin du VII^e siècle) ou dans les Évangiles de Mac Durnan (milieu du IX^e siècle)⁶. La tonalité mystique du prologue alcuinien, dont les deux premiers vers, *In hoc dicta conduntur summi multorum mystica. / Hoc corpus sacrum, lector, in ore tuo*, sont les plus proches des pièces composées pour les Bibles⁷, incitait à de tels rapprochements, de même que l'ordonnancement de la capitulation, du même type que celles couramment dessinées pour servir d'écrin au canon des évangiles. Il s'agit du témoin manuscrit pour lequel l'assimilation entre deux livres d'autorité d'inspiration différente est la plus poussée, pour ne pas dire portée à un niveau extrême.

Si la sacralisation du livre était possible et bienvenue pour le droit théodosien, il n'en allait pas de même pour les lois nationales post-romaines. Dans le recueil copié et illustré par un certain Vandalgarius en 793 (Saint-Gall, Stiftsbibl. 731 : *Bréviaire d'Alaric*, généalogie du Christ, loi des Francs saliens, loi des Alamans)⁸, volume bien plus petit que le précédent (215 × 130 mm), le prologue de la loi salique est précédé d'une illustration en pleine page (p. 234 : Fig. 3). Un personnage anonyme⁹ fait face, en pied. Les cheveux maintenus en arrière par ce

⁴ M.-H. Jullien et F. Perelman, *Clavis scriptorum latinorum Medii Aevi : auctores Galliae, 753-987*, II, Turnhout, 1999, p. 492 (ALC-83).

⁵ Les commentateurs de l'image ont volontiers confondu ce *Seuerus* avec Septime Sévère.

⁶ Dublin, Trinity College Library, ms. A 4.5 (57), f. 2 ; Londres, Lambeth Palace Library, ms. 1370, f. 100 : A.-O. Poilpré, *Maiestas Domini : une image de l'Église en Occident (V^e-IX^e siècles)*, Paris, 2005, p. 161 ; je remercie l'auteur pour m'avoir suggéré ce rapprochement.

⁷ Les prologues d'Alcuin sont édités par E. Dümmler dans MGH, *Poetae*, I, p. 283 et suivantes ; voir spéc. p. 283, n° LXV/1 et p. 285 n° LXVI/1.

⁸ <<http://www.e-codices.unifr.ch>> ; Mordek, « Frühmittelalterliche Gesetzgeber », p. 1022-1024 ; Id., *Bibliotheca*, p. 670-676. Vandalgarius est volontiers identifié à un chanoine de Saint-Paul de Lyon, mais rien ne permet d'aller au-delà d'un constat d'homonymie.

⁹ L'inscription « Vandalgarius fecit hec » en dessous de l'encadrement se rapporte évidemment au scribe-illustrateur et à lui seul.

qui paraît être un « serre-tête » plutôt qu'un insigne de pouvoir du type d'un diadème¹⁰, il porte une tunique à manches longues. La main droite tient un bâton long de commandement (*baculus*). La main gauche, ramenée sur le corps, tient un livre sur lequel sont inscrits des signes symbolisant le texte. Du fait que ces signes sont au nombre de dix, d'aucuns y ont vu un rappel du Décalogue. Cela pourrait s'accorder d'une part avec l'« inspiration divine » (*deo favente*) dont fait état le prologue de la loi, d'autre part avec le fait que celle-ci est précédée d'une généalogie du Christ dans le manuscrit ; il n'est pas rare, aussi, que les compilations juridiques comprennent une section vétérotestamentaire. Mais l'interprétation n'en paraît pas moins hardie. D'abord parce que, à bien regarder l'image, les signes figurant l'écriture sont certes dix à l'encre noire, mais il y en a aussi huit autres à l'encre rouge, ce qui complique les choses. Surtout, il faudrait dans l'hypothèse citée pousser le raisonnement au bout et voir dans le personnage rien moins que Moïse, muni non seulement du Décalogue mais aussi de la *virga* qu'il a reçue de Dieu : ce qui serait certes possible pour la loi des Bavaois, dont le prologue rattache explicitement le duc Agilulf à Moïse en une longue chaîne de législateurs qui comprend aussi Théodose, mais est difficile à concevoir pour les Francs saliens, chez lesquels la faveur divine, dans leur prologue, ne peut éclipser le rôle collectif des quatre législateurs mythiques, Wisegast, Aregast, Salegast et Bedegast.

Faut-il du reste considérer comme on l'a toujours fait que le personnage représenté est un législateur ? Je serais plutôt enclin à y voir le commanditaire/destinataire du manuscrit, muni de son insigne de commandement et du livre qu'il doit connaître et faire respecter dans l'exercice de ses fonctions. Puisque les Bibles, évangéliques et sacramentaires arborent volontiers l'image du souverain pour lequel ils ont été fabriqués, rien ne s'oppose à ce que, à un niveau inférieur de la hiérarchie, ce livre « d'usage », copié peut-être à l'occasion d'une entrée en charge comme le fut le manuscrit 4 de Sankt Paul in Kärnten, postérieur d'une génération, pour un comte actif en Italie septentrionale¹¹, donne à voir son propriétaire. Celui-ci tire autorité du livre de loi dans lequel il est représenté, tandis que son image vaut comme une garantie pour l'application de ladite loi. De même que le roi n'est pas seul à pouvoir se faire offrir des livres ou à les commander, de même il n'a pas l'exclusivité de pouvoir se faire « tirer le portrait ».

Les volumes qui ne contiennent que les lois dites barbares, éventuellement augmentées de capitulaires, ont suivi un autre parti encore, qui consiste à mettre en scène l'acte de légiférer. Plutôt que la transmission d'une loi constituée, gardée et magnifiée dans et par l'écrin du livre, il s'agit de figurer l'autorité en action. Le livre est certes toujours présent, comme le lieu où s'inscrit la parole du roi, des sages ou du peuple, mais devient un élément parmi d'autres à la fin d'un processus. La production italienne en fournit trois exemples, maintes fois étudiés. Le premier en date est le recueil qu'avait composé à la fin des années 820 un certain Lupus, traditionnellement identifié à Loup de Ferrières, à l'intention du duc de Frioul Évrard et qui comprenait les lois des Francs saliens et ripuaires, des Lombards, des Alamans, des Bavaois ainsi que des capitulaires : volume que l'on pense faire partie de ceux qu'indique le testament d'Évrard en 864¹². Des trois copies qui en ont été conservées, seule celle qui fut exécutée en Italie, probablement à Modène au plus tard vers le milieu du X^e siècle (Modène, Bibl.

¹⁰ J. Foviaux, « Le législateur : poète et barbare », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 3 (1986), p. 9-22.

¹¹ Voir la contribution de Stefan Esders dans le présent volume.

¹² Mordek, *Bibliotheca*, p. 256-268 ; O. Münsch, *Der Liber legum des Lupus von Ferrières*, Francfort, 2001 (Freiburger Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte ; Studien und Texte, 14) ; *Leges Salicae, Ripuariae, Longobardorum, Baiuvariorum, Caroli Magni*. *Archivio del Capitolo della Cattedrale di Modena MS. O.I.2. Commentario all'edizione in facsimile*, Modène, 2008. Pour la présence du volume dans le testament d'Évrard, P. J. E. Kershaw, « Eberhard of Friuli, a Carolingian lay intellectual », dans *Lay Intellectuals in the Carolingian World*, P. Wormald et J. L. Nelson éd., Cambridge, 2007, p. 77-105 : p. 85-87

Capitolare, O. I. 2), comporte la dédicace et le prologue. Celui-ci, décrivant le contenu de l'ouvrage, fait état de huit images, dont trois sont aujourd'hui perdues, en ouverture des différentes lois. Les illustrations qui subsistent¹³ répondent à un même modèle, qui fait figurer le ou les législateurs (dans l'attitude de la discussion s'ils sont plusieurs) au registre supérieur, observés au registre inférieur par un scribe qui recueille le résultat de la délibération sur un feuillet tenu sur les genoux et destiné à rejoindre un livre posé sur un lutrin. Là où le scribe manque (pour les lois des Lombards et des Alamans), on peut supposer qu'il n'a pas été dessiné par incomplétude du manuscrit, car une place lui a été réservée sur le feuillet correspondant. L'autorité du ou des législateurs est manifestée par le *baculus*, par l'épée ceinte au côté et par le geste, sauf quand les pères de la loi sont trop nombreux pour n'être représentés que par une succession de têtes en vis-à-vis, comme pour les Alamans. Le schéma de composition n'est pas éloigné de celui du manuscrit de Leiden déjà cité et, comme lui, peut donc renvoyer à l'inspiration que fournissaient les diptyques consulaires. Le rapprochement est aussi facile avec les ivoires carolingiens ou post-carolingiens comme — pour n'en citer qu'un — celui du trésor de Saint-Denis montrant David trônant, flanqué de quatre gardes et dictant ses psaumes à quatre scribes situés au registre inférieur¹⁴.

Au début du XI^e siècle, l'Italie méridionale offre deux autres témoins qui se situent dans la même veine. Voici, copié vers 1005, probablement à Bénévent, un volume regroupant les lois lombardes émises non seulement par les rois mais aussi par les princes de Bénévent après la conquête carolingienne de 774, des textes sur les relations diplomatiques entre Naples et Bénévent, enfin des capitulaires (Cava dei Tirreni, Biblioteca Statale del Monumento Nazionale, 4)¹⁵. L'association des législations lombardes et franques dans un manuscrit méridional dérive du fait que le prince de Capoue-Bénévent avait, depuis Otton I^{er}, également la charge du duché de Spolète, relevant du royaume d'Italie, d'où la nécessité de réunir les deux traditions en un même livre d'autorité : ce qui, en soi, a déjà valeur de programme. Dix des treize illustrations qui ornaient le recueil sont conservées, dont sept relatives à l'acte de légiférer, selon un schéma modulable dans son détail, selon que le souverain est assis ou debout, couronné ou tête nue et, plus important pour notre propos, que soit ou non présent un scribe et un livre. L'image la plus souvent reproduite est celle du roi Rothari (636-652 ; f. 15v), premier en date à avoir fait mettre par écrit la loi des Lombards (643). Assis, il transmet son ordre à un personnage debout, qui le transmet à un moine qui écrit sur un feuillet ou un rouleau. Pour qui n'aurait pas saisi le sens de l'image, une main contemporaine de celle du texte a inscrit, après la mise en couleurs, le mot *lex* sur la paume du roi et sur le feuillet ou rouleau en cours d'écriture. Il ne saurait y avoir plus claire figuration du cheminement par lequel le *verbum regis* constitutif de la loi est, sur l'injonction de la main, mis par écrit. Avec Arechis II (774-787 ; f. 182r) et Louis le Pieux (f. 220v), le scribe disparaît au profit du livre, portant l'inscription *lex firma* dans le cas d'Arechis (Fig. 4) ; ouvert, fermoirs détachés, il existe de manière autonome, acteur à part entière entre le prince et son interlocuteur.

Une image particulière est celle de Lothaire (f. 241r), où un personnage incliné dans une attitude de déférence qui ressemble fort à une proskynèse tient entre ses mains le pied droit du

¹³ Les législateurs saliens (f. 11v), ripuaires (f. 30r), lombards (f. 42r), alamans (f. 110r-111r), puis Charlemagne et Pépin (f. 154v). Les illustrations manquantes se rapportent aux premiers législateurs lombards (Rothari, Grimoald et Liudprand, probablement sur un bifeuillet), puis au « César » Louis le Pieux et au « héros » Lothaire (un feuillet).

¹⁴ Paris, Musée du Louvre, Objets d'art, MR 373 (fin X^e-début du XI^e s.). *Le trésor de Saint-Denis* [catalogue de l'exposition, musée du Louvre, 12 mars au 17 juin 1991], Paris, 1991, p. 147 ; <http://cartelfr.louvre.fr/cartelfr/visite?srv=car_not_frame&idNotice=5470>.

¹⁵ Mordek, *Bibliotheca*, p. 98-111 ; G. Orofino, « La miniatura a Benevento », dans *I Longobardi dei ducati di Spoleto e Benevento. Atti del XVI Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, Spolète, 2003, p. 545-565 : p. 557 ; M. Rotili, *La miniatura nella Badia di Cava, II : La raccolta di miniature italiane e straniere*, Cava dei Tirreni, 1978, p. 64-70 et pl. XXII-XXXI.

souverain, selon toute vraisemblance pour le baiser. Cette fois, c'est sur le repose-pied que *lex* a été écrit. Faut-il penser que l'annotateur, abusé par la forme quadrangulaire de l'objet, a confondu celui-ci avec un livre ? Quelle que soit la raison de cette erreur, l'important est peut-être que celui qui a écrit le mot en cet endroit précis n'était pas gêné par le fait qu'on puisse rendre au fond le même hommage au livre et au roi. Le constat permet un rapprochement avec une représentation plus tardive, celle de la mosaïque de Saint-Savin de Plaisance (XII^e siècle) : un *IVDEX*, genou en terre devant un roi trônant et muni de ses insignes de commandement, y touche de la main gauche un livre ouvert portant l'inscription *LEX*¹⁶.

Dans le cas du roi Ratchis (744-749 ; f. 150v) et du prince Adelchis (854-878 ; f. 188r), il n'y a ni scribe ni livre, mais l'index du souverain est dirigé vers le bas et, dans le cas d'Adelchis, le mot *lex* est écrit, entre ses jambes, à hauteur des mollets. Ce qui est désigné, alors, est le livre lui-même, le manuscrit en cours de consultation, comme si l'on pouvait faire l'économie de sa représentation : pourquoi le dessiner, puisqu'il est sous les yeux, authentifié par chaque législateur à son tour ?

Le livre représenté aurait ainsi tendance à se faire discret. C'est aussi ce qu'on peut observer dans le dernier grand recueil illustré de lois lombardes, réalisé à Bari peu avant le milieu du XI^e siècle (Madrid, Bibl. Nacional de España, 413)¹⁷. L'ouvrage comprend quatre images de législateurs. Dans deux d'entre elles, figurant Ratchis (f. 141r) et Arechis (f. 157r), le livre est absent, au profit de la seule figure de l'autorité et des personnes qui l'accompagnent. Dans deux autres, il s'inscrit dans une composition où sa place n'est pas particulièrement privilégiée. L'illustration relative aux lois de Rothari (f. 16r) se développe sur deux registres, celui de la création de la loi et, au-dessous, une scène de duel judiciaire. Le scribe représenté au registre supérieur, à mi-corps aux pieds du roi, n'est plus qu'accessoire, tandis que le livre est devenu méconnaissable, au profit du geste stylisé de l'écriture. De même, pour Aistulf (f. 148r : Fig. 5), le scribe et ce sur quoi il écrit sont comme écrasés par les autorités laïques et ecclésiastiques qui ont concouru à l'élaboration de la loi. On glisse ainsi d'images narratives à des figurations plus statiques mais non moins programmatiques, où il n'y a pas recherche d'établir un lien visuel ou gestuel entre qui fait la loi, qui l'écrit et ce qui supporte l'écriture. Dans cette évolution, c'est l'Église qui, de manière inédite, prend une place de choix, avec ses anges — héritiers iconographiques des victoires ailées de l'Antiquité — de part et d'autre du souverain pour figurer l'inspiration divine, les évêques, diacres et moines pour figurer l'église du siècle. Tous sont en position frontale, aussi figés que le prince.

L'évocation de l'Église fournit une transition vers la représentation du livre émanant de l'autorité ecclésiastique. On peut reprendre la distinction entre la figuration de l'autorité héritée et celle de l'autorité en cours de création, bien que la frontière entre les deux soit assez mince. L'exemple le plus célèbre est celui qu'offre le recueil de canons de Verceil (Vercelli, Bibl. Capitolare CLXV, premier quart ou deuxième tiers du IX^e siècle)¹⁸, ouvert par une succession d'images : découverte de la Sainte Croix, concile de Nicée, Pierre et Paul, concile de

¹⁶ X. Barral i Altet, *Le décor du pavement au Moyen Âge. Les mosaïques de France et d'Italie*, Rome, 2010 (Collection de l'École française de Rome, 429), p. 328 et fig. 170 ; Speciale, *Immagini per la storia*, p. 30 et fig. 15. Le geste du *iudex* a été assimilé à celui du serment que doivent prêter les juges au moment de leur entrée en charge. Mais il est difficile de penser que l'on puisse prêter serment sur autre chose qu'une Bible ou des reliques.

¹⁷ W. Pohl, *Werkstätte der Erinnerung. Montecassino und die Gestaltung der langobardischen Vergangenheit*, Vienne-Munich, 2001 (Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Erg.Bd 39), p. 209-210 ; G. Cavallo, « Per l'origine e la data del cod. matrit. 413 delle *Leges Langobardorum* », *Studi di storia dell'arte in memoria di Mario Rotili*, Naples, 1984, p. 135-142.

¹⁸ Bischoff, *Katalog der festländischen Handschriften...* Teil II: *Padua-Zwickau...*, Wiesbaden, 2014, p. 463 ; C. Walter, « Les dessins carolingiens dans un manuscrit de Verceil », *Cahiers archéologiques* 18 (1968), p. 99-107 ; Id., *L'iconographie des conciles dans la tradition byzantine*, Paris, 1970 (Archives de l'Orient chrétien, 13), p. 50-52 et fig. 16.

Constantinople I, concile d'Éphèse, Christ en majesté). L'image de Nicée (f. 2v)¹⁹, narrative, est explicitée par sa légende : l'empereur, qui tient un rouleau — devenu codex fermé pour Constantinople I, f. 3v-4r, et Éphèse, f. 4v —, préside le concile et en promulgue les canons ; les 318 Pères, qui apposent leur souscription dans un livre ouvert — l'image suggère ici 318 individus, chacun muni d'une plume et d'un livre — ; les hérétiques qui brûlent leurs propres livres, c'est-à-dire ceux dont l'autorité a été niée.

Le manuscrit Erfurt/Gotha, Universitäts- und Forschungsbibl., Memb. I 84, copié à Mayence à la fin du X^e ou au début du XI^e siècle, présente au contraire une image hiératique en ouverture de la collection d'Anségise, rassemblement de capitulaires voulu par Louis le Pieux et terminé en 827. Il s'agit, pourra-t-on objecter, d'une collection profane. Mais l'adjectif n'a pas grand sens en matière d'autorité royale ou impériale, spécialement à l'époque carolingienne et ottonienne, ce d'autant plus que le recueil a été composé « pour le profit de la sainte Église », « pour conserver la religion chrétienne » et qu'il est composé pour moitié de mesures concernant l'*ordo ecclesiasticus* et les *ecclesiastica*. Au f. 2v trône un souverain anonyme, livre fermé maintenu verticalement de la main droite sur le genou. Il est flanqué de deux évêques, qui eux-mêmes tiennent un livre de même aspect dans la main gauche. Dans cette représentation du pouvoir, c'est le livre qui unit les trois personnages : livre divin, dont les préceptes inspirent celui du siècle. On ne sait si l'illustration fut copiée d'un manuscrit du IX^e siècle. Quoi qu'il en soit, elle convient aussi bien à la majesté de Louis le Pieux qu'à celle des Ottons, au temps desquels fut réalisé l'ouvrage. Ce serait une erreur, au reste, de penser qu'entre la figuration de type narratif ou circonstanciel et celle plus statique et intemporelle, il y a évolution. Il s'agit d'un choix, comme le montre, dans le manuscrit de Verceil, la double image proposée pour le concile d'Éphèse (f. 4v-5r) : à gauche, devant ses soldats, flanqué des Pères du concile souscrivant leurs décisions, Théodose II arbore un livre ; à droite, le Christ en majesté, regard tourné vers l'empereur. Comme dans le manuscrit d'Erfurt/Gotha, le point commun entre les deux pages est le livre : celui des Évangiles tenu par le Christ est la source des actes du concile.

Mais aussi bien pour l'image d'Erfurt/Gotha que pour celle de Verceil, il n'est pas donné de savoir quel livre est tenu par le souverain de ce monde : s'agit-il des Évangiles ou de l'ouvrage illustré par l'image qui s'y trouve ? La question n'a à vrai dire pas grande importance, car les souverains de ce monde peuvent être munis tantôt du livre issu de l'autorité du siècle, tantôt de celui de l'autorité divine. La manière de mobiliser l'un et l'autre répond à la même logique, comme en témoignait déjà l'*Epitome Aegidii* de Leiden par lequel nous avons commencé. Quand Théodose désigne la *lex* recueillie par ses soins, en forme de livre posé sur une table basse, il l'offre comme sur un trône, à la manière des Évangiles intronisés qui président aux conciles œcuméniques²⁰. Dans l'assemblée judiciaire qui aura à l'utiliser, le livre exposé signale la présence de Théodose, de même que l'on parle de théophanie à propos du livre sacré, et les *iudicarii* s'en serviront pour juger, de même qu'il est demandé aux Évangiles, dans les conciles, de faire le départ entre ce qu'ont écrit les évangélistes et ceux qui contestent l'orthodoxie. Symétriquement, il n'est pas d'assemblée judiciaire qui ne dispose d'un livre saint, nécessaire au serment des parties ou des témoins, quand il ne devient pas support de l'ordalie, comme celle par le psautier décrite dans le manuscrit de Munich, Bayerische

¹⁹ Bonne reproduction dans 799. *Kunst und Kultur der Karolingerzeit. Karl der Große und Papst Leo III. in Paderborn*, I, Mayence, 1999, p. 60.

²⁰ R. de Maio, *Le Livre des Évangiles dans les conciles œcuméniques*, Città del Vaticano, 1963 ; N. Gussone, « Der Codex auf dem Thron. Zur Ehrung des Evangelienbuches in Liturgie und Zeremoniell », dans *Wort und Buch in der Liturgie. Interdisziplinäre Beiträge zur Wirkmächtigkeit des Wortes und Zeichenhaftigkeit des Buches*, H. P. Neuheuser éd., St. Ottilien, 1995, p. 191-231 ; A. Join-Lambert, « L'évangélaire pour une mystagogie de la présidence du Christ dans l'assemblée liturgique », dans *Présence et rôle de la Bible dans la liturgie*, M. Klöckener éd., Fribourg, 2006, p. 345-365.

Staatsbibl., clm 100 (Admont, XII^e s.) et illustré en marge du f. 133r²¹. L'objet-livre, c'est une banalité, n'a d'autorité que par celle de son contenu et de celui qui la dicte ou l'inspire. Qu'il soit profane ou sacré, il n'en est pas moins susceptible des mêmes traitements, une fois faite la part de la différence dans l'exécution matérielle.

²¹ MGH, *Formulae Merovingici et Karolini Aevi. Accedunt Ordines Iudiciorum Dei*, éd. K. Zeumer, Hanovre, 1886, p. 671-672 ; W. Durig, « Das Ordal der Psalterprobe im Codex Latinus Monacensis 100. Ihr liturgietheologischer und volkskundlicher Hintergrund », *Münchener theologische Zeitschrift*, 24 (1973), p. 266-278.

Illustrations

Fig. 1. Leiden, Universiteitsbibliotheek, BPL 114, f. 17v

Fig. 2. Paris, Bibliothèque nationale de France, latin 4404, f. 1v-2r.

Fig. 3. Sankt Gallen, Stiftsbibliothek, 731, p. 234.

Fig. 4. Cava dei Tirreni, Biblioteca Statale del Monumento Nazionale 4, f. 182r.

Fig. 5. Madrid, Biblioteca Nacional de España, 413, f. 48v.

Fig. 6. Erfurt/Gotha, Universitäts- und Forschungsbibl., Memb. I 84, f. 2v.